



Direction de la Légalité et des Affaires Locales
Bureau de la Réglementation Économique

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ N° R02-2017-05--12-003
relatif au plan de prévention des ruptures d'approvisionnement
pour la Martinique

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L. 671-2 et L. 671-3 dans leur rédaction résultant de l'article 69 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU la saisine, en date du 24 février 2017, du Groupement Professionnel de l'industrie du Pétrole des Antilles et de la Guyane, des 4 professionnels du secteur de la distribution en gros en Martinique et de la chambre syndicale des gérants de stations-service de la Martinique;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture;

ARRÊTE :

Article 1 : Les vingt-six stations-service nommément désignées et listées ci-dessous, équitablement réparties sur le territoire, composent le plan de prévention des ruptures d’approvisionnement pour la Martinique :

RESEAU	COMMUNE	NOM ET ADRESSE DE LA STATION
TOTAL	Fort-de-France	Ste Thérèse Av Maurice Bishop
TOTAL	Lamentin	Aéroport RN5
TOTAL	Lamentin	Petit-Manoir
TOTAL	Schoelcher	Batelière-Anse Gourraud
TOTAL	Rivière Salée	Carrefour Laugier
TOTAL	Sainte Luce	Ste Luce 1 Morne Pavillon
TOTAL	Sainte Luce	Ste Luce 2 Morne Pavillon
TOTAL	Vauclin	Bd Général De Gaulle
TOTAL	Saint Pierre	rue Isambert
TOTAL	Lamentin	Carrefour Union Est – Quatrier Union
TOTAL	DUCOS	BAC
SOL/ESSO	Schoelcher	Batelière - Anse Gouraud
SOL/ESSO	Le Marin	Marin - Quartier Habitation Duprey
SOL/ESSO	François	Quartier Trianon
SOL/ESSO	Case-Pilote	Quartier Choiseul
SOL/ESSO	Trinité	Quartier Desmarinières
RUBIS/VITO	Lamentin	zone aéroportuaire du lamentin
RUBIS/VITO	Trinité	Desmarinières - Route Nationale
RUBIS/VITO	Marigot	Quartier La Pointe
RUBIS/VITO	Fort de France	208, Avenue Maurice Bishop
RUBIS/VITO	François	François Bourg François
RUBIS/VITO	Robert	Robert, RN1
RUBIS/VITO	Sainte-Marie	Sainte Marie rte de l'union
RUBIS/VITO	Lorrain	Fonds Brulés- face stade
CAP/WIPCO	Carbet	Bourg
CAP / WIPCO	Diamant	Taupinière

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : L'arrêté n° R02-2016-03-07-001 du 07/03/2016 relatif au plan de prévention des ruptures d'approvisionnement pour la Martinique est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 2 MAI 2017

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

